



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 110 publié le 24 août 2017**

*Sommaire affiché du 24 août 2017 au 23 octobre 2017*

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/581 du 14 août 2017 portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM pour l'exploitation d'une déchetterie sise place Mireille Valot – RN 6 sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/578 du 14 août 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société EAST BALT IDF pour l'exploitation d'un établissement (usine de fabrication de petits pains pour la restauration rapide) sis ZAE « La Tremblaie » sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/579 du 14 août 2017 portant imposition à la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations situées 139 route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /580 du 14 août 2017mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié portant autorisation d'exploiter,l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires, l'article L.181-14 du code de l'environnement, les articles 8, 12, 26,32 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, pour son établissement localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/585 du 16 août 2017mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 16 août 2017 mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 16 août 2017 portant imposition de mesures conservatoires (réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols) à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul au droit de son site localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/588 du 16 août 2017 portant imposition de mesures conservatoires (nettoyage des terrains)à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul au droit de son sitelocalisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/587 du 16 aout 2017 portant suspension des activités exploitées par Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul sur les terrains sis 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté inter préfectoral n°75-201-08-18-001 du 18/08/2017 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences "service extérieur des pompes funèbres" et "crématoriums et sites cinéraires".

## **DDCS 91**

- Arrêté N° 2017-DDCS-91-114 portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) daté du 16 août 2017.
- Arrêté N° 2017-DDCS-91-116 du 23/08/2017 portant attribution d'une aide financière de l'Etat à l'association APCE 91
- Arrêté N° 2017-DDCS-91-115 du 23/08/2017 portant attribution d'une aide financière de l'Etat à l'association MFPP

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n°2017-00878 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet de police.
- Arrêté n°2017-00879 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.

## **DCSIPC**

- Arrêté n°679 du 21/08/2017 autorisant des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la Société SECURITIM, à l'occasion du festival AOUSIDE à Orsay DU 25 au 26 aout 2017
- ARRÊTÉ n° 2017 PREF-DCSIPC-SIDPC – 678 portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux sur le territoire de la commune de Guillerval du 17août 2017.

## **DDSP**

- Arrêté n°2017-DDSP-SGO-33736 du 10 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne au bénéfice de son adjoint pour les actes relevant des sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

## **DIRECCTE**

- **RECEPISSE DE DECLARATION SAP 303889463** du 30 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne, l'AFRADMR dont le siège social est situé 5 rue Masse de Comble (91780) CHALO SAINT MARS.
- ARRETE DIRECCTE UD91 2017/009** du 12 janvier 2017 relatif à l'agrément d'un organisme de services à la personne, l'AFRADMR dont le siège social est situé 5 rue Masse de Comble (91780) CHALO SAINT MARS.
- **RECEPISSE DE DECLARATION SAP 820397883** du 19 avril 2017 d'un organisme de services à la personne, FREE DOM ETAMPES dont le siège social est situé 20 rue de la Juiverie à (91150) ETAMPES.
- **ARRETE DIRECCTE UD91 2017/028** du 19 avril 2017 d'un organisme de services à la personne, FREE DOM ETAMPES dont le siège social est situé 20 rue de la Juiverie à (91150) ETAMPES.

- **RECEPISSE DE DECLARATION SAP 791140114** du 29 mars 2017 d'un organisme de services à la personne, VOTRE VIE EN ROSE dont le siège social est situé 5 rue des Germandrées à(91760) ITTEVILLE.

- **RECEPISSE DE DECLARATION SAP 512686239** du 2 février 2017 d'un organisme de services à la personne, Madame Grâce ALMEIDA dont le siège social est situé 16 allée des Glycines à (91770) SAINT VRAIN.

- **RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 794575985** du 15 mai 2017 d'un organisme de services à la personne , la SARL UNIPERSONNELLE INZO SERVICES AIDE A DOMICILE dont le siège social se situe 18 rue Gustave Eiffel à (91100) CORBEIL ESSONNES.

- **RECEPISSE DE DECLARATION 831337761** du 22 août 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Mallauray LARCADE , domiciliée 26 Résidence GERMINAL, 185 Route de Longpont à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

- **RECEPISSE DE DECLARATION 830744546** du 22 août 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur NOEL BERTHE,Domicilié Impasse Elisabeth à (91620) NOZAY,

-**RECEPISSE DE DECLARATION SAP 785166364** du 21 août 2017 d'un organisme de services à la personne, l'ASSOCIATON DE SERVICES ET DE MAINTIEN A DOMICILE, représentée par Madame Maryse REIGADAS domiciliée Mairie Place de la Mairie à (91570) BIEVRES

- **ARRETE DIRECCTE UD91 2017-056** du 21 août 2017 relatif au renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, l'ASSOCIATON DE SERVICES ET DE MAINTIEN A DOMICILE, représentée par Madame Maryse REIGADAS domiciliée Mairie Place de la Mairie à (91570) BIEVRES

- **RECEPISSE DE DECLARATION SAP 823727243** du 18 janvier 2017 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro entrepreneur Mademoiselle GARBET Charlotte, domiciliée 95 bd Henri Barbusse à (91210) DRAVEIL.





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/581 du 14 août 2017  
portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM  
pour l'exploitation d'une déchetterie sise place Mireille Valot – RN 6  
sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/PREF/MCP/032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MONTGERON,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 19 juin 2015,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002,

VU le schéma régional climat air énergie approuvé le 23 novembre 2012 et son arrêté d'application en date du 14 décembre 2012,

VU le plan de protection à l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 30 mars 2017, par laquelle le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland - 91090 LISSES, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (Déchetterie) localisée sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230), Place Mireille Valot, Nationale 6, et relevant de la rubrique n°2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/207 du 14 avril 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par le SIREDOM pour une déchetterie localisée sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230), Place Mireille Valot, Nationale 6,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête,

VU la saisine des conseils municipaux de MONTGERON, DRAVEIL et VIGNEUX-SUR-SEINE en date du 12 avril 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE en date du 27 juin 2017,

VU le courrier en date du 31 mai 2016 sollicitant l'avis du maire de MONTGERON sur l'usage futur du site,

VU le permis de construire accordé le 22 février 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage lié à des équipements publics,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères » représenté par M. Xavier DUGOIN, président du SIREDOM, dont le siège social est situé 63, rue du Bois Chaland – 91090 LISSES, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTGERON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710 2 b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	- 8 bennes mises à disposition - un local dédié aux déchets diffus spécifiques, aux déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteilles de gaz et extincteurs - une zone de dépotage des huiles usagées	E  (342 m <sup>3</sup> )

2710 1 b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		DC (6,211 t)
----------	---	--	-----------------

E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumis à contrôle périodique)

#### **ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTGERON	Partie des parcelles AN 9, 10, 12, 13	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

### **CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dédié à des équipements publics.

### **CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires de MONTGERON, DRAVEIL et VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/578 du 14 août 2017  
portant enregistrement de la demande présentée par la société EAST BALT IDF  
pour l'exploitation d'un établissement (usine de fabrication de petits pains pour la restauration  
rapide) sis ZAE « La Tremblais » sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/PREF/MCP/032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté n° 2016-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du PLESSIS-PÂTÉ,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 19 juin 2015,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002,

VU le schéma régional climat air énergie approuvé le 23 novembre 2012 et son arrêté d'application en date du 14 décembre 2012,

VU le plan de protection à l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220-B2a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée en date du 22 mars 2017 par la société EAST BALT IDF, dont le siège social est situé ZI les Radars, 22 rue de Condorcet à FLEURY MEROGIS (91700) pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de petits pains pour la restauration rapide (rubrique n° 2220-B2a) localisée sur le territoire de la commune du PLESSIS- PÂTÉ (91220),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 14 avril 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société EAST BALT IDF pour une nouvelle unité de fabrication de petits pains pour la restauration rapide, localisée ZAE « La Tremblaie » sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU la saisine des conseils municipaux de VERT-LE-GRAND et du PLESSIS-PÂTÉ en date du 6 avril 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal du PLESSIS-PÂTÉ en date du 13 juin 2017,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 14 mars 2017,

VU l'avis du maire du PLESSIS-PÂTÉ sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 février 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,



CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société EAST BALT FRANCE ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société. EAST BALT IDF représentée par M. BLAISE (directeur général) dont le siège social est situé à ZI les Radars - 22 rue de Condorcet à FLEURY MEROGIS (91210), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ, parcelle C75 - ZAE « LA TREMBLAIE ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220-B2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant :  2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Une ligne de fabrication  130 t/j de produits entrants	E

2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de paniers plastiques (en intérieur et extérieur)</p> <p>1000 m<sup>3</sup></p>	D
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Condenseur à eau pour le refroidissement du circuit de production de froid</p> <p>puissance thermique &lt;3000 kW</p>	DC
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le <u>règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le <u>règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>4 groupes contenant chacun 81 kg de R134a</p> <p>cumul : 324 kg</p>	DC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p>	<p>Volume de stockage</p> <p>zone emballages : 2266 m<sup>3</sup> pour 200 t</p> <p>zone matières premières : 12 330 m<sup>3</sup> pour 108 t</p> <p>zone stockage produits allergènes : 940 m<sup>3</sup> pour 9,6 t</p> <p>cumul : 15 536 m<sup>3</sup> pour 317,6 t</p>	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p>	<p>chambre froide de produits finis surgelés : 2266 m<sup>3</sup></p> <p>chambre froide produits finis : 400 m<sup>3</sup></p> <p>chambre froide matières premières : 123 m<sup>3</sup></p> <p>cumul : 2789 m<sup>3</sup></p>	NC

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <b>la rubrique 2910-A</b> , ne relevant pas de <b>la rubrique 1531</b> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes 300 m <sup>3</sup>	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations :	2 silos de farine 1 silo de sucre  cumul : 275 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971</u> .  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Une chaudière de 0,3 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Postes de charge cumul : 35 kW	NC

E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) – NC (Non classé)

#### ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE PLESSIS-PÂTÉ	C75	ZAE LA TREMBLAIE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société EAST BALT IDF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et aux Maires du PLESSIS-PÂTÉ et de VERT-LE-GRAND.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/579 du 14 août 2017  
portant imposition à la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE  
de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations situées  
139 route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) et modifiant l'arrêté  
préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009 portant autorisation d'exploitation (mise à jour) d'un hypermarché et d'une station-service situés Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois par la Société Carrefour Hypermarchés France S.A. ,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2016-0016 délivré le 24 mars 2016 à la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE dont le siège social est situé route de Paris – zone industrielle à Mondeville (14120) pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la Société CARREFOUR Hypermarchés France S.A,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,



VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 11 juillet 2017 à la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le site de la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE situé au 139, Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700) constitue désormais une installation classée à part entière et totalement indépendante de l'hypermarché,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces conditions d'abroger les dispositions techniques particulières applicables aux installations de stockage et de distribution des liquides inflammables ainsi que le stockage de bouteilles de gaz de l'arrêté n°2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les installations exploitées par la société **CARREFOUR STATIONS-SERVICE au 139, Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois** sont classées comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1435 - 2	DC Avec le bénéfice de l'antériorité	<b>Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> <b>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</b> 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant liquide distribué est de <b>10 850 m<sup>3</sup></b>
4734-1-c) (DC)	DC Avec le bénéfice de l'antériorité	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> <b>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</b>	3 cuves enterrées double-enveloppe de 100 m <sup>3</sup> , 60 m <sup>3</sup> et 60 m <sup>3</sup> avec détecteur de fuite:  Soit une quantité totale susceptible d'être présente de <b>176,8 tonnes</b> dont <b>100,75 tonnes d'essence</b>

DC (Déclaration soumis à contrôle périodique)

**ARTICLE 2 :** Les installations exploitées par la société **CARREFOUR STATIONS-SERVICE au 139, Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois** respectent les dispositions de :

1. l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,



2. l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

selon les dispositions applicables aux installations existantes.

**ARTICLE 3 :** L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à l'annexe 1.

**ARTICLE 4 :** les rubriques 1432-2b, 1434-1-a et 1412 sont supprimées du tableau 2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009 susvisé.

**ARTICLE 5 :** L'article 2.2.1 du chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 6 :** Les chapitres III, IV et V du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009 susvisé sont supprimés.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8 : Exécution**

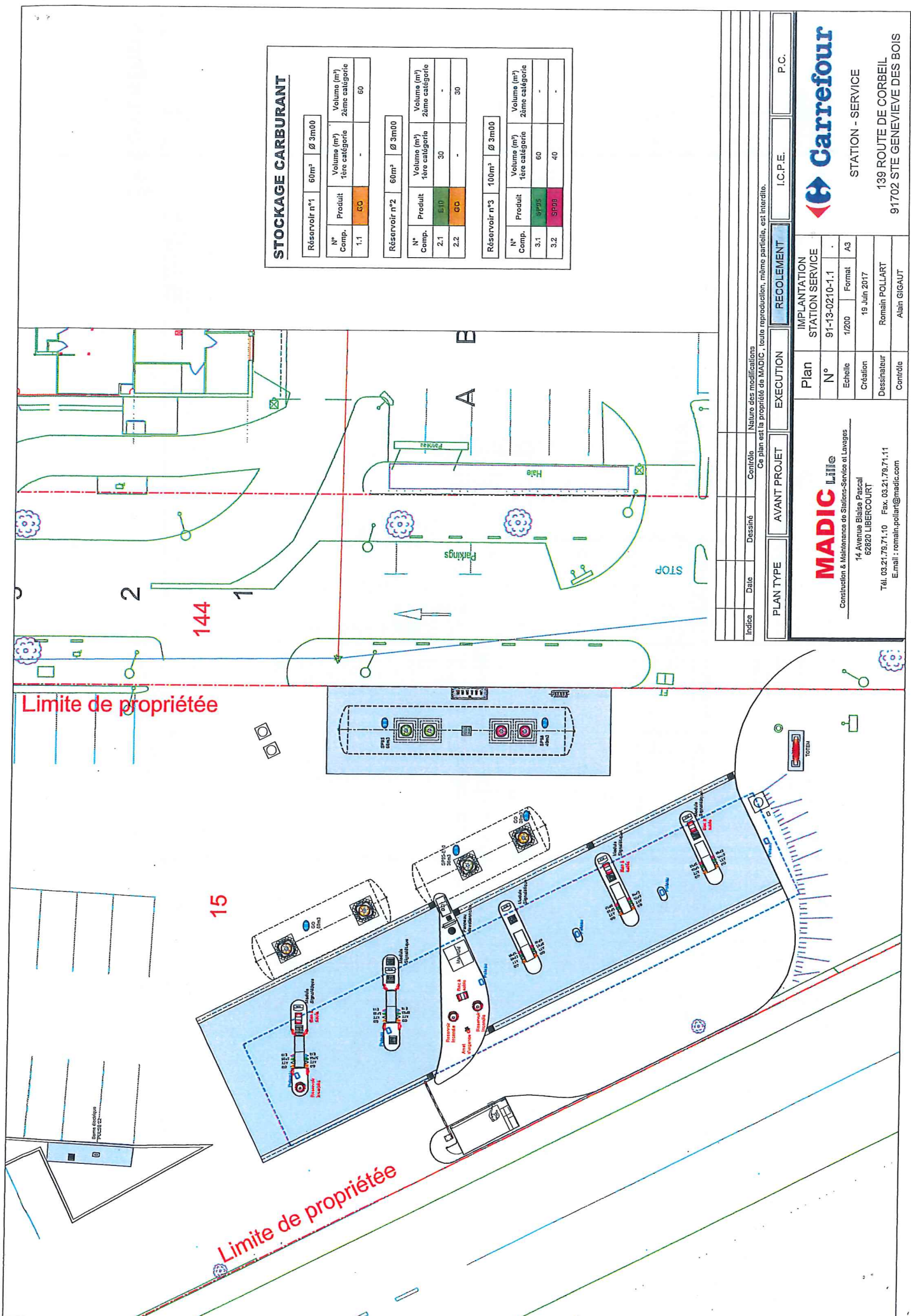
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT

**Plan de masse et plan d'implantation de la station-service**





### STOCKAGE CARBURANT

Réservoir n°1		60m³		Ø 3m00	
N° Comp.	Produit	Volum (m³) 1ère catégorie	Volum (m³) 2ème catégorie		
1.1	GO	-	60		

Réservoir n°2		60m³		Ø 3m00	
N° Comp.	Produit	Volum (m³) 1ère catégorie	Volum (m³) 2ème catégorie		
2.1	EJ0	30	-		
2.2	GO	-	30		

Réservoir n°3		100m³		Ø 3m00	
N° Comp.	Produit	Volum (m³) 1ère catégorie	Volum (m³) 2ème catégorie		
3.1	SP003	60	-		
3.2	SP009	-	40		

Indice	Date	Dessiné	Contrôle	Nature des modifications
				Ce plan est la propriété de MADIC - toute reproduction, même partielle, est interdite.

PLAN TYPE	AVANT PROJET	EXECUTION	RECOULEMENT	I.C.P.E.	P.C.

IMPLANTATION STATION SERVICE	
Plan N°	91-13-0210-1.1
Echelle	1/200 Format A3
Création	18 Juin 2017
Dessinateur	Romain POLLART
Contrôle	Alain GIGAULT

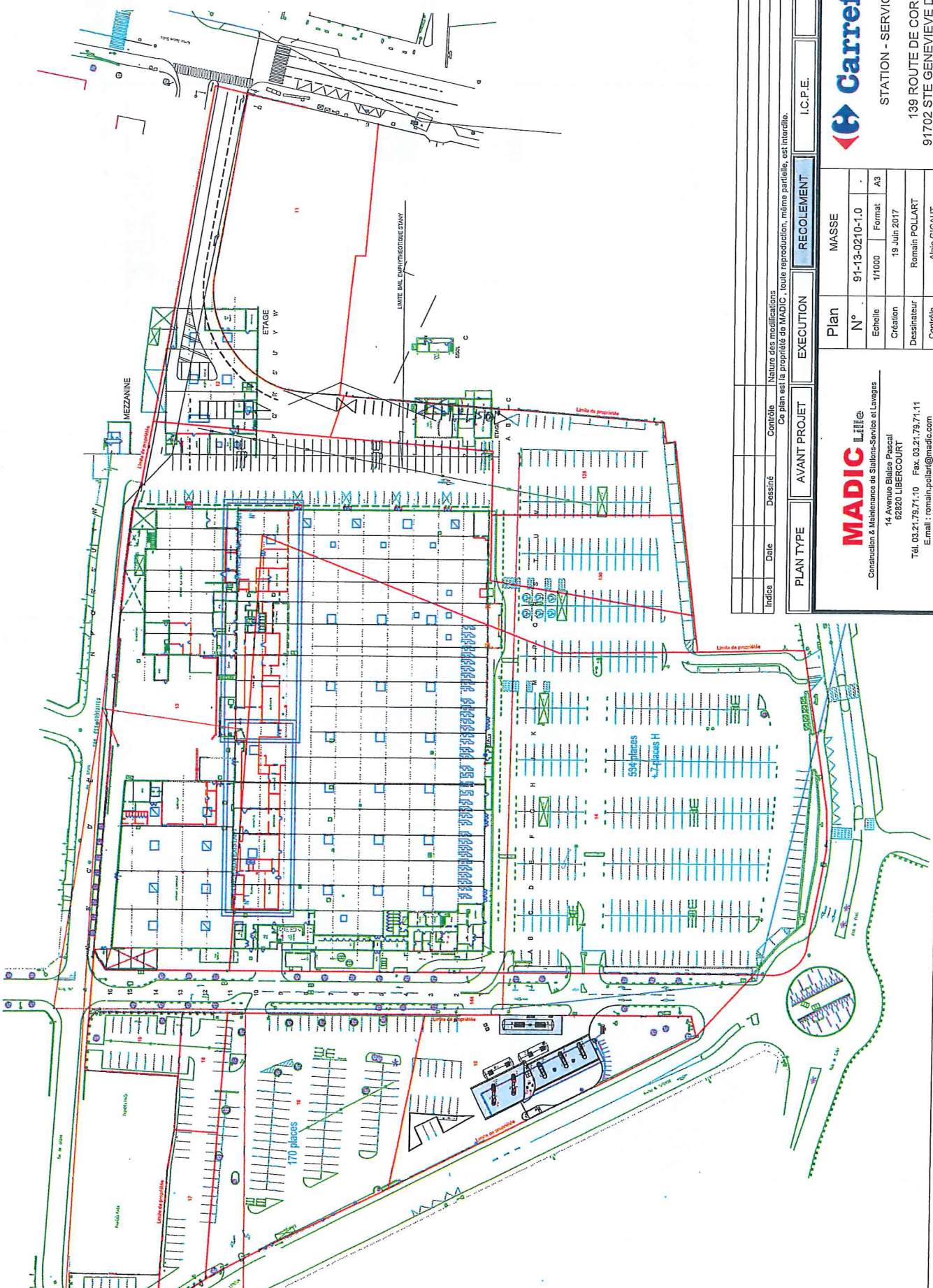
  

<b>MADIC Lille®</b>	
Constitution & Maintenance de Stations-Service et Lavages	
14 Avenue Blaise Pascal	
62820 LIBERCOURT	
Tel. 03.21.79.71.10	Fax. 03.21.79.71.11
E-mail : romain.pollart@madic.com	

**Carrefour**  
STATION - SERVICE  
139 ROUTE DE CORBEIL  
91702 STE GENEVIEVE DES BOIS





Indice	Date	Dessiné	Contrôle	Nature des modifications
				Co plan est la propriété de MADIC - toute reproduction, même partielle, est interdite.
PLAN TYPE		AVANT PROJET		EXECUTION
MADIC Lille		Carrefour		RECOULEMENT
Construction & Maintenance de Stations-Service et Lavages		14 Avenue Blaise Pascal 62820 LIBERCOURT		Plan N° 91-13-0210-1.0
Tél: 03.21.79.71.10 Fax: 03.21.79.71.11		E-mail: romainpollart@medic.com		Echelle 1/1000 Format A3
				Création 19 Juin 2017
				Dessinateur Romain POLLART
				Contrôle Alain GIGAUT
				Station - SERVICE
				139 ROUTE DE CORBEIL
				91702 STE GENEVIEVE DES BOIS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /580 du 14 août 2017  
mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les dispositions de  
l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié  
portant autorisation d'exploiter,  
l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 2 septembre 2013  
portant imposition de mesures complémentaires,  
l'article L.181-14 du code de l'environnement,  
les articles 8, 12, 26,32 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié,  
et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié,  
pour son établissement localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à Etampes, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à Etampes, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,



VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juin 2017,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant a traité 52 000 t de déchets en 2016,
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation, cette activité étant classée sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation,
- l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées de consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la justification de la vérification annuelle par un organisme compétent du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation,
- sur certaines canalisations, le repérage par des couleurs n'est pas conforme à la norme NF X 08 100,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...),
- plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention,
- aucun des trois registres des déchets sortants n'est renseigné de façon exhaustive,
- les quantités de digestats épandues, la quantité d'azote et de phosphore dépassent les quantités autorisées.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 susvisé,
- l'article L.181-14 du code de l'environnement,
- les articles 8, 12, 26,32 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé,
- l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié susvisé,
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société BIONERVAL, dont le siège social est situé Avenue de la Sablière 91150 ÉTAMPES, exploitant une installation de méthanisation de déchets non dangereux sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 susvisé, en ne traitant que 40 000 t/an de biodéchets ou en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour pouvoir traiter une quantité plus importante de déchets,
- l'article L.181-14 du code de l'environnement, en portant à la connaissance de Madame la Préfète toute modification apportée à son mode d'exploitation, son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation étant classée sous la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation,
- l'article L.181-14 du code de l'environnement, en déposant un dossier de régularisation de son plan d'épandage de digestats,
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en fournissant à l'inspection des installations classées des consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en faisant vérifier annuellement par un organisme compétent son dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite,
- l'article 26 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en fournissant à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation,
- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en mettant en conformité avec la norme NF X 08 100 le repérage par couleurs des canalisations,
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en fournissant à l'inspection un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...),
- l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié susvisé, en associant systématiquement tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention,
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié susvisé, en mettant en place des registres déchets sortants comportant l'ensemble des éléments requis.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
l'exploitant, la société BIONERVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Député-Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/585 du 16 août 2017  
mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul  
de régulariser sa situation administrative  
pour son installation localisée 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 mars 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur les parcelles cadastrées AD 298 et 299 situées 29-31 rue Alphonse André sur le territoire de la commune de

1/3

JUVISY-SUR-ORGE (91260) et appartenant à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) et de pièces détachées issues de véhicules, sur une surface estimée à 450 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté, la présence sur la voie publique devant les 29-31 rue Alphonse André :

- de plusieurs véhicules stationnés et n'ayant plus d'assurance ou de contrôle technique valable,
- d'un camion plateau portant un véhicule dont l'état confirme son statut de VHU,

CONSIDERANT qu'il a également constaté, dans la cour du 31 rue Alphonse André, la présence :

- de nombreux véhicules en attente de démontage et/ou de réparation,
- d'un atelier de réparation,
- de pneumatiques et de batteries entreposés à même le sol,

CONSIDERANT que le nombre de véhicules, de batteries et de pneumatiques a augmenté depuis la visite d'inspection du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que ces véhicules laissés à l'abandon sont endommagés pour certains et jouxtent des habitations,

CONSIDERANT que les activités de récupération et d'entreposage de VHU sont confirmées compte-tenu :

- du nombre important de VHU stockés sur les deux parcelles,
- des rotations constatées (nouveaux véhicules apparus sur le site),

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712-1-b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :

b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>

(régime de l'enregistrement)

CONSIDERANT que l'installation exploitée par Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul sur les terrains sis 29-31 rue Alphonse André sur le territoire de la commune de JUVISY-SUR-ORGE (91260), dont les activités constatées lors de la visite du 14 mars 2017, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités constatées sont exercées au sein d'une zone pavillonnaire en contradiction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUVISY-SUR-ORGE,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, domicilié 284 Avenue Stalingrad à CHEVILLY-LARUE (94550), exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage localisée 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 16 août 2017  
mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul  
de régulariser sa situation administrative  
pour son installation localisée 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L. 541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 mars 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur les parcelles cadastrées AD 298 et 299 situées 29-31 rue Alphonse André sur le territoire de la commune de JUVISY-SUR-ORGE (91260) et appartenant à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, la présence de

1/3

plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) et de pièces détachées issues de véhicules, sur une surface estimée à 450 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté, la présence sur la voie publique devant les 29-31 rue Alphonse André :

- de plusieurs véhicules stationnés et n'ayant plus d'assurance ou de contrôle technique valable,
- d'un camion plateau portant un véhicule dont l'état confirme son statut de VHU,

CONSIDERANT qu'il a également constaté, dans la cour du 31 rue Alphonse André, la présence :

- de nombreux véhicules en attente de démontage et/ou de réparation,
- d'un atelier de réparation,
- de pneumatiques et de batteries entreposés à même le sol,

CONSIDERANT que le nombre de véhicules, de batteries et de pneumatiques a augmenté depuis la visite d'inspection du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que ces véhicules laissés à l'abandon sont endommagés pour certains et jouxtent des habitations,

CONSIDERANT que les activités de récupération et d'entreposage de VHU sont confirmées compte-tenu :

- du nombre important de VHU stockés sur les deux parcelles,
- des rotations constatées (nouveaux véhicules apparus sur le site),

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712-1-b :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :

b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>

(régime de l'enregistrement)

CONSIDERANT que l'installation exploitée par Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul sur les terrains sis 29-31 rue Alphonse André sur le territoire de la commune de JUVISY-SUR-ORGE (91260), dont les activités constatées lors de la visite du 14 mars 2017 relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées et sont exploitée sans l'agrément (centre VHU) nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités constatées sont exercées au sein d'une zone pavillonnaire en contradiction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUVISY-SUR-ORGE,

CONSIDERANT que le stockage des véhicules hors d'usage et des pièces détachées issues de véhicules est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ces conditions de stockage sont susceptibles d'engendrer des risques d'incendie, de pollutions des sols, visuelles et olfactives,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul de respecter les dispositions du titre IV du livre V de ce code en régularisant sa situation administrative en cessant ses activités soumises à agrément (centre VHU) et en procédant à la remise en état du site, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, domicilié 284 Avenue Stalingrad à CHEVILLY-LARUE (94550), exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage localisée 29-31 rue Alphonse André 91260 JUVISY-SUR-ORGE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités soumises à agrément (centre VHU) et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES).

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT







PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 16 août 2017  
portant imposition de mesures conservatoires  
(réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols)  
à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul au droit de son site  
localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 mars 2017, et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 11 mai 2017 au cours de laquelle Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul a été entendu,

VU les observations de Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

VU la télécopie de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 13 juin 2017 à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul,

CONSIDERANT la présence de véhicules hors d'usage et de pièces détachées issues de véhicules sur les parcelles AD 298 et 299 sur le territoire de la commune de JUVISY-SUR-ORGE,

CONSIDERANT que le nombre de véhicules a augmenté depuis le 18 octobre 2016,

CONSIDERANT la présence de pneumatiques et de batteries,

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets sont stockés à même le sol non imperméabilisé et pour une grande partie sans protection contre le ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage sont accessibles depuis la voie publique sur la parcelle 299,

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage jouxtent des habitations ainsi que des véhicules des riverains,

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas donné suite au premier rappel à l'ordre de l'inspection des installations du 18 novembre 2016 et que personne n'a cherché à ouvrir le 14 mars 2017,

CONSIDERANT que les activités sont exercées au sein d'une zone pavillonnaire en infraction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUVISY-SUR-ORGE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DES SOLS

#### ARTICLE 1-1 :

Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des parcelles 298 et 299 sises 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260).



Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 10 sondages avec prélèvements. La répartition géographique des sondages doit tenir compte de la superficie de la zone concernée et de l'organisation des stockages sur site avec au minimum 6 sondages sur la zone 1 et 4 sur la zone 2.

Les choix relatifs à l'implantation et au nombre de sondages par zone sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prélever au minimum sur chaque sondage aux profondeurs suivantes par rapport au niveau du sol :

- à 50 cm,
- à 1 m,
- et à 1,5 m.

Les polluants recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les hydrocarbures et les BTEX pour l'ensemble des zones.



Le diagnostic doit être réalisé et communiqué sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à Madame la Préfète de l'Essonne.

Au regard des résultats d'analyses du diagnostic précité, Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul doit proposer sous un délai d'un mois à compter de la transmission du diagnostic, les mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un échéancier relatif aux travaux envisagés est également joint à la proposition de Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul.

### **ARTICLE 1-2**

Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul doit transmettre à Madame la Préfète de l'Essonne au plus tard un mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur les zones concernées un rapport de fin de travaux.

Ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases des travaux réalisés,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones concernées par les travaux et investigations,
- les éventuelles quantités de terres excavées et évacuées hors site,
- les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets,
- les éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et une synthèse relative aux rapports d'analyses obtenus (avant et après une éventuelle excavation),
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

### **ARTICLE 1-3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1-1 et 1-2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION**

### **ARTICLE 2-1 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 2-2: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/588 du 16 août 2017  
portant imposition de mesures conservatoires  
(nettoyage des terrains)  
à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul au droit de son site  
localisé 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 mars 2017, et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 11 mai 2017 au cours de laquelle Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul a été entendu,

VU les observations de Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

VU la télécopie de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 13 juin 2017 à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul,

CONSIDERANT la présence de véhicules hors d'usage et de pièces détachées issues de véhicules sur les parcelles AD 298 et 299 sur le territoire de la commune de JUVISY-SUR-ORGE,

CONSIDERANT que le nombre de véhicules a augmenté depuis le 18 octobre 2016,

CONSIDERANT la présence de pneumatiques et de batteries,

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets sont stockés à même le sol non imperméabilisé et pour une grande partie sans protection contre le ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage sont accessibles depuis la voie publique sur la parcelle 299,

CONSIDERANT la présence de véhicules hors d'usage (carcasse de véhicule calciné) sur le camion plateau stationné devant le 31 rue André ainsi que sur des places de stationnement de la rue André,

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage jouxtent des habitations ainsi que des véhicules des riverains,

CONSIDERANT que l'accès pour les services de secours et d'incendie est très difficile voire impossible sur certaines zones des parcelles 298 et 299,

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas donné suite au premier rappel à l'ordre de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2016 et que personne n'a cherché à ouvrir le 14 mars 2017,

CONSIDERANT que les activités sont exercées au sein d'une zone pavillonnaire en infraction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUVISY-SUR-ORGE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nettoyage du site**

Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et véhicules présents sur les parcelles 298 et 299 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les véhicules pris en charge par Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul et stationnés sur la voie publique, rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (92260), sont également à évacuer dans le même délai que précédemment.

Les déchets et véhicules sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul doit communiquer à Madame la préfète de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en



charge et des traitements des déchets et véhicules présents sur les parcelles 298 et 299 et sur la partie de voie publique précitée.

## **ARTICLE 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/587 du 16 aout 2017  
portant suspension des activités exploitées par Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul  
sur les terrains sis 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/585 du 16 août 2017 mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, domicilié 284 Avenue Stalingrad à CHEVILLY-LARUE (94550), de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 16 août 2017 mettant en demeure Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, domicilié 284 Avenue Stalingrad à CHEVILLY-LARUE (94550), de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 29-31 rue Alphonse André à JUVISY-SUR-ORGE (91260),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 mars 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur les parcelles cadastrées AD 298 et 299 situées 29-31 rue Alphonse André sur le territoire de la commune de JUVISY-SUR-ORGE (91260) et appartenant à Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, la présence de plusieurs véhicules hors d'usage et de pièces détachées issues de véhicules,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté, la présence sur la voie publique devant les 29-31 rue Alphonse André :

- de plusieurs véhicules stationnés et n'ayant plus d'assurance ou de contrôle technique valable,
- d'un camion plateau portant un véhicule dont l'état confirme son statut de VHU,

CONSIDERANT qu'il a également constaté, dans la cour du 31 rue Alphonse André, la présence :

- de nombreux véhicules en attente de démontage et/ou de réparation,
- d'un atelier de réparation,
- de pneumatiques et de batteries entreposés à même le sol,

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets générés par la récupération et le stockage de ces véhicules hors d'usage sont stockés à même le sol non imperméabilisé et pour une grande partie sans protection contre le ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage sont accessibles depuis la voie publique,

CONSIDERANT la présence de véhicules hors d'usage sur le camion plateau stationné devant le 31 rue Alphonse André ainsi que sur des places de stationnement de cette rue,

CONSIDERANT que les véhicules jouxtent des habitations ainsi que des véhicules des riverains,

CONSIDERANT que l'accès pour les services de secours et d'incendie est très difficile voire impossible sur certaines zones des terrains sis 29-31 rue Alphonse André,

CONSIDERANT que l'installation de Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités constatées sont exercées au sein d'une zone pavillonnaire en contradiction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUVISY-SUR-ORGE en vigueur,

CONSIDERANT qu'à la date d'édition du présent arrêté les mises en demeure de régulariser issues des arrêtés préfectoraux n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/585 du 16 août 2017 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 16 août 2017 susvisés ne sont pas satisfaites,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul en situation irrégulière, notamment des risques d'incendie, de pollutions des sols, visuelles et olfactives,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure issues des arrêtés préfectoraux n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/585 du 16 août 2017 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 16 août 2017 susvisés, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux de mises en demeure de régulariser la situation administrative n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/585 du 16 août 2017 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 16 août 2017 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, domicilié 284 Avenue Stalingrad à CHEVILLY-LARUE (94550), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur MANCHELIN Philippe Raoul, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017  
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)  
des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94)  
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »  
et « crématoriums et sites cinéraires »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

publié le 21 août 2017 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2017-288

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP);

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences «service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu les délibérations respectives des 26 septembre et 28 novembre 2016 des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2016-12-39 et 2016-12-40 du comité syndical du SIFUREP en date du 16 décembre 2016, approuvant l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) ;

Vu la lettre-circulaire n° 2017-1 en date du 5 janvier 2017 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1 :** Les communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».



**Article 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Par délégation,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

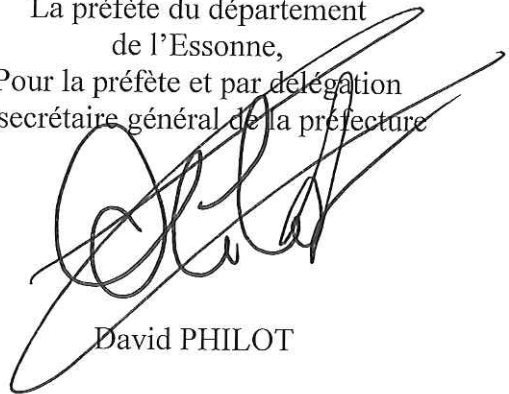
François RAVIER

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

La préfète du département  
de l'Essonne,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



David PHILOT

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


**ANNEXE : STATUTS**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE  
DE LA REGION PARISIENNE**

**(SIFUREP)**

**STATUTS**

Vu pour être annexé  
A la délibération n° *2015-12-40*  
Du *3 décembre 2015*  
Attachée Territoriale

  
Virginie HEBERT

## PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres - ci-après désigné le Syndicat, a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine et 30 d'entre elles ont adhéré ultérieurement.

A ce jour, le Syndicat compte 75 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Yvelines ainsi que la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, représentant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 une population totale de 502 370 habitants.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal (sans aucun doute le plus important de France dans ce domaine), proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des municipalités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux établissements publics de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (art L.5211-4-1 du CGCT) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. L.5221-1 du CGCT).
- Le Code des marchés publics, dans son article 9, ouvre la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui se trouve désormais adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Plus récemment, des collectivités ont fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.



De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.

Le SIFUREP a également souhaité désormais offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Par délibération du comité syndical n°2015-06-22 en date du 11 juin 2015 les statuts ont donc été modifiés en ce sens et soumis à l'approbation de l'ensemble des adhérents par circulaire du Président n°2015-13 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le Préfet de la région Ile-de-France a été saisi de la demande de modification des statuts par courrier en date du 7 octobre 2015.

Il apparaît que le siège social doit être modifié en raison du déménagement des locaux du SIFUREP au 173-175 rue de Bercy 75012 Paris

Il convient donc de modifier les statuts afin de tenir compte du nouveau siège social.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », « crématoriums et sites cinéraires » et « cimetières ». Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés en annexe 1.

### **Article 2 : Compétences du Syndicat :**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et des EPCI adhérents qui en font expressément la demande suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

#### Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

#### Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

#### Article 2.3 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.



### **Article 3 : Missions complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences principales.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- soit à la demande d'une ou de plusieurs communes ou EPCI adhérents,
- soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile de France dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

#### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5 : Siège du Syndicat**

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>.

#### **Article 6 : Adhésion de nouveaux membres et transfert de compétence**

Toute nouvelle adhésion de communes ou d'EPCI s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute commune ou EPCI déjà adhérent du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.3, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetièr(e)s objet(s) du transfert, qui constitue(nt) le(s) cimetière(s) de rattachement des communes ou EPCI concernés.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.



## **Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence des membres**

Le retrait d'un adhérent du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune ou un EPCI demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune ou de l'EPCI adhérent formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Le Comité syndical**

#### Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes et EPCI adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvel adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

## Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des adhérents ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents ayant une population comprise entre 150.001 et 300.000 habitants, deux voix supplémentaires pour les adhérents entre 300.001 et 450.000 habitants, trois voix supplémentaires pour les adhérents entre 450.001 habitants et 600.000 habitants et ainsi de suite par tranche de 150.000 habitants ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents ayant une population comprise entre 150.001 et 300.000 habitants, deux voix supplémentaires pour les adhérents entre 300.001 et 450.000 habitants, trois voix supplémentaires pour les adhérents entre 450.001 habitants et 600.000 habitants et ainsi de suite par tranche de 150.000 habitants.

Le nombre d'habitants à retenir est celui pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

## **Article 8 : Le Bureau**

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un nouvel EPCI.

## **Article 9 : Organes consultatifs**

### Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

### Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-3), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat, en tenant compte notamment des cimetières de rattachement mentionnés dans les délibérations concordantes de transfert de la compétence conformément aux dispositions de l'article 6.

## **Article 10 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 11 : Budget et comptabilité**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des adhérents, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque adhérent supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris – Etablissements publics locaux ».

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts**

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la signature de l'arrêté interpréfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes et EPCI adhérents à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 17 juin 2013.

## Annexe 1

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
CACHAN	94
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LE-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
COLOMBES	92
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHATILLON-MONTROUGE	92
COURBEVOIE	92
GRÉTEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPINAY-sur-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94
FRESNES	94
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
ISSY-les-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LÉ PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93



Adhérents	Départements
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY sous BOIS	93
RUNGIS	94
SAINT-DENIS	93
SAINT-OUEN	93
SAINT MAUR DES FOSSES	94
SCEAUX	92
STAINS	93
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
82	



## Annexe 2

adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crématoriums et sites cinéraires	cimetières	nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHATILLON-MONTROUË	92	X	X		2
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-sur-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-aux-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-sous-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
ISSY-les-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-sur-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-le-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1



adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crématoriums et sites cinéraires	cimetières	nombre de délégués
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE-SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY sous BOIS	93	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE la-GARENNE	92	X	X		1

Adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crematoriums et sites cinéraires	cimetieres	nombre de délégués
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	X	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
<b>82</b>		<b>82</b>	<b>82</b>	<b>1</b>	<b>83</b>





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **ARRETE**

**PREFECTORAL N° 2017 – DDCS-91- 114**

**Portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie  
des personnes handicapées (CDAPH)**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 et L 241-5 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 66 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2015 DDCS 91-150 - du 14 décembre 2015 portant composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) ;

**Vu** le CDCPH réuni le 8 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2016-DDCS-91-109 du 8 septembre 2016 à modifier compte tenu des démissions de certains représentants ;

**Vu** la circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Sur** proposition conjointe de Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil départemental,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté Préfectoral n° 2016-DDCS-91-109 du 8 septembre 2016 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne est abrogé.

### **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> aout 2017, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne est constituée comme suit :

#### **a) Représentant du Conseil Départemental**

- Titulaire : Chef-fe du Service Prestations d'aide sociale (Direction de l'Autonomie – DA)
- Suppléant : Chef-fe du secteur Instruction (DA)
- Suppléant : Contrôleur-se administratif-ve des personnes handicapées (DA),
- Suppléant : Chef-fe du secteur Contrôle et paiement (DA),
  
- Titulaire : Chef-fe du secteur Qualité et programmation des Établissements sociaux et médico-sociaux (DA),
- Suppléant : Référent-e qualité et programmation du Service des Etablissements sociaux et médico-sociaux (DA),
- Suppléant : Référent-e qualité et programmation du Service des Etablissements sociaux et médico-sociaux (DA),
- Suppléant : Référent-e qualité et programmation du Service des Etablissements sociaux et médico-sociaux (DA),
  
- Titulaire : Directeur-trice de Maison départementale des Solidarité (Direction du Développement Social – DDS)
- Suppléant : Directeur-trice de Maison Départementale des Solidarités (DDS),
- Suppléant : Directeur-trice de Maison Départementale des Solidarités (DDS),

- Suppléant : Chef-fe du service des politiques sociales et familiales (DDS),
- Titulaire : Directeur-trice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (DPPE),
- Suppléant : Chef-fe de secteur Prévention du service Prévention et jeunesse (DPPE),
- Suppléant : Chargé-e de mission accueil modulable (DPPE),
- Suppléant : Conseillère technique enfance de la Direction de la Protection maternelle et infantile et de la santé (DPMIS)

**b) Représentants de l'État**

- Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**c) Représentants des organismes d'assurance maladie et prestations familiales**

- Titulaire : Patrick KURZ Patrick (CPAM de l'Essonne)
- Suppléant : Philippe BOUTREL (CPAM de l'Essonne)
- Suppléant : Stéphane VITE (CPAM de l'Essonne)
- Titulaire : Christian COSTA (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Gérard DERUELLE (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Elisabeth REYGADES (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Laurence BAUDHUIN (MSA de l'Essonne)

**d) Représentant des organisations syndicales de salariés**

- Titulaire : Antoine CHAPIN (CFDT)
- Suppléant : Laurence BAUDHUIN (CFDT)
- Suppléant : Jean-Jacques ATTIA (FO)
- Suppléant : NON POURVU

**e) Représentant des organisations syndicales d'employeurs**

- Titulaire : Philippe NASZALYI (CGPME)
- Suppléant : Liliane GUTIERREZ (CGPME)
- Suppléant : Corinne VAUTRIN (CGPME)
- Suppléant : Antonine MORADELLE (CGPME)

**f) Représentant des associations de parents d'élèves :**

- Titulaire : Nadia HACHE (FCPE)
- Suppléant : Christelle RIMBERT (FCPE)
- Suppléant : Fadila BEN DOULAT (FCPE)



**g) Représentant des associations de personnes handicapées et leur famille :**

- Titulaire : Françoise VEDEL (AIDERA)
- Suppléant : Marie-Joseph GRIGIS (ADAPEI 91)
- Suppléant : Isabelle GUERIN (APEDYS 91)
- Suppléant : Agnès AUBRY (Dyspraxique mais fantastique)
  
- Titulaire : Thérèse DEHONGHER (AFEH91)
- Suppléant : Christine BELLOT-CHAMPIGNON (TRISOMIE 21)
- Suppléant : Fabienne ROULAND (APEDYS 91)
- Suppléant : NON POURVU
  
- Titulaire : Marie-Alix DUVAL (COUP DE POUCE)
- Suppléant : Jean-Paul BODENANT (LA CHALOUETTE AUTISME)
- Suppléant : Gérard COURTOIS (LES TOUT-PETITS)
- Suppléant : Michel DUMESNY (L'ESSOR)
  
- Titulaire : Michel GUSMINI (LES TOUT-PETITS)
- Suppléant : Pierrette MADARIAGA (ADAPEI 91)
- Suppléant : Christine CHAPELIER (APF)
- Suppléant : NON POURVU
  
- Titulaire : Michel BEVE (UNAFAM)
- Suppléant : Claire COUTURIER-LOGER (AFM)
- Suppléant : Marianne BELTRAN (CESAP)
- Suppléant : NON POURVU
  
- Titulaire : Jean-Paul LEMAITRE (LA CHALOUETTE AUTISME)
- Suppléant : Jérôme BOULAY (GIMC)
- Suppléant : Alain OLESKER (LES TOUT-PETITS)
- Suppléant : Jean-Marie CLAUSTRE (ALVE)
  
- Titulaire : Muriel SURPLIE (TRISOMIE 21)
- Suppléant : Micheline HULIZEN (UNAFAM)
- Suppléant : Paule BREMARD (ALVE)
- Suppléant : José QUILLET (OLGA SPITZER)

**h) Représentant du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

- Titulaire : Claude MASSEBOEUF
- Suppléant : Bernard SAUVESTRE
- Suppléant : Fouzia BRUZZI
- Suppléant : NON POURVU

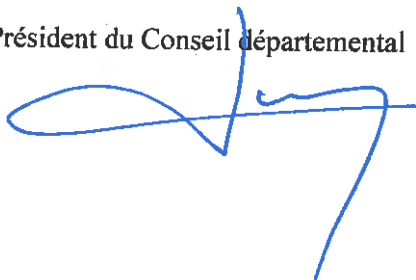
**i) Représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :**

- Titulaire : Sylvie CHARBONNIER (ONAC)
- Suppléant : Christian TOULLEC (FAM-RAOUL FELRET)
- Suppléant : Eric AUGER (CESAP)
- Suppléant : Michèle BATTISTI (ONAC)
  
- Titulaire : Patricia CALVET (CENTRE ROBERT LAPLANE)
- Suppléant : Gilles BAUDIER (APF)
- Suppléant : André ASTIER (UMIS)
- Suppléant : Mohamed KASSOU (CHEMEA 91)

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Le Président du Conseil départemental



La Préfète

2/0 Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances.

  
Alain BUCQUET

16 AOUT 2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE L'ESSONNE**

**ARRÊTÉ N° 2017-DDCS-91-116 du 23/08/2017**

Portant attribution d'une aide financière de l'Etat à l'association APCE91  
« pour le couple et l'enfant en Essonne - médiation familiale Essonne/AFCCC »  
60, allée des Champs Elysées 91080 Courcouronnes

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et des départements d'Ile-de-France;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-012 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-013 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCS-91-41 du 6 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2017-DDCS-91-42 du 6 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

VU les crédits délégués sur le BOP 304 – inclusion sociale et protection des personnes – protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables – établissement d'information, de consultation et de conseil familial

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une aide financière de l'Etat de 14 240 euros (quatorze mille deux cent quarante euros) est accordée dans le cadre des heures d'information et de conseil conjugal à l'association "pour le couple et l'enfant en Essonne - médiation familiale Essonne/afccc"

Article 2 : L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – inclusion sociale et protection des personnes - action 17: protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables - sous action 07 : établissement d'information, de consultation et de conseil familial, du ministère 56 « affaires sociales et santé » SE « solidarité, insertion et égalité des chances »

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

Nom de l'établissement : Société Générale à Gif sur Yvette

Code banque :	Guichet :	N° de compte :	Clé :
30003	02223	00037284607	52

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris.

Article 4 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

P/la Préfète et par délégation,  
P/le directeur départemental  
et par délégation,  
Le directeur-adjoint

Nicolas DROUART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE L'ESSONNE**

**ARRÊTÉ N° 2017-DDCS-91-115 du 23/08/2017**

Portant attribution d'une aide financière de l'Etat à l'association MFPP  
« Mouvement Français pour le Planning Familial »  
1, rue du Minotaure 91350 Grigny

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et des départements d'Ile-de-France;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-012 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-013 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCS-91-41 du 6 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2017-DDCS-91-42 du 6 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

VU les crédits délégués sur le BOP 304 – inclusion sociale et protection des personnes – protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables – établissement d'information, de consultation et de conseil familial

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une aide financière de l'Etat de 6 800 euros (six mille huit cent euros) est accordée dans le cadre des heures d'information et de conseil conjugal à l'association MFPPF « Mouvement Français pour le Planning Familial »

Article 2 : L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – inclusion sociale et protection des personnes - action 17: protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables - sous action 07 : établissement d'information, de consultation et de conseil familial, du ministère 56 « affaires sociales et santé » SE « solidarité, insertion et égalité des chances »

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

Nom de l'établissement : Banque populaire rives de Massy

Code banque :	Guichet :	N° de compte :	Clé :
10207	00027	21214217891	93

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris.

Article 4 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

P/la Préfète et par délégation,  
P/le directeur départemental  
et par délégation,  
Le directeur adjoint

Nicolas DROUART

**arrêté n° 2017-00878**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.



## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

## Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2017

  
Michel DELPUECH

**arrêté n° 2017-00879**

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police  
qui assurent le service de permanence

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Gabriel MORIN, inspecteur de l'administration ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire.

## Article 2


En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

## Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2017

  
Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau Préventions et Sécurité  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

**N° 2017- PREF- DCSIPC/BPS n° 679 du 21/08/2017**

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par la société SECURITIM  
16 bis, rue Grange Dame Rose – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-023 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation n°AUT-092-2114-06-18-20150462140 délivrée par le CNAPS le 02/06/2017, autorisant la Société SECURITIM située 16 bis, rue Grange Dame Rose – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14/08/2017 par la société SECURITIM située 16 bis, rue Grange Dame Rose – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY (SIRET 803 903 913), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du festival de musique AOUTSIDE au stade de foot, boulevard de la Terrasse à ORSAY, du 25 au 26 aout 2017 de 14 heures à 02 heures.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

.../...

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la Société SECURITIM située 16 bis, rue Grange Dame Rose – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, au boulevard de la Terrasse à ORSAY 91400, du 25 au 26 aout 2017 de 14 h 00 à 02 h 00..

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les 10 agents de surveillance suivants :

- Monsieur BRECHAUD Charles né le 26/10/1991 à BAGNOLET (93) – carte pro n° CAR-093-2021-08-22-20160497835,
- Monsieur DIAGNE Abdoulaye né le 02/03/1980 à KAOLACK (SENEGAL) – carte pro n° CAR-077-2020-03-25-20150447150,
- Monsieur DUBRULLE Christophe né le 18/10/1977 à ARPAJON (91) – carte pro n° CAR-091-2019-03-26-20140107862,
- Monsieur GBAGA Jean né le 14/11/1994 à BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE) – carte pro n° CAR-091-2021-12-09-20160533937,
- Monsieur IGOUAN Assie né le 19/10/1974 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) – carte pro n° CAR-045-2020-04-16-20150163382,
- Monsieur KUWONU Kossi né le 31/12/1965 à KPELE ELE (TOGO) – carte pro n° CAR-091-2018-10-13-20130311865,
- Monsieur MEHINTO Jocelyn né le 07/11/1987 à PORTO NOVO (BENIN) – carte pro n° CAR-091-2020-09-16-201501175097,
- Monsieur SAMBE Mamadou né le 18/04/1983 à PIKINE (SENEGAL) – carte pro n° CAR-093-2021-12-02-20160248779,
- Monsieur TRAORE Moussa né le 02/11/1972 à BAMAKO (MALI) – carte pro n° CAR-091-2019-10-13-20140368355,
- Monsieur ZOBO Lebato né le 18/08/1968 à ZALIOHOUAN (COTE D'IVOIRE) – carte pro n° CAR-077-2021-08-12-20160249337.

**ARTICLE 3** : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'ORSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Pour la Préfète,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

Francis GARNIER



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**Cabinet de la Préfète  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2017 PREF-DCSIPC-SIDPC – 678  
portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux  
sur le territoire de la commune de Guillerval**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R.610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le livre V du code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1, L.542-1 et L.544-1 ;

**Vu** le décret n°91-787 du 19 août 1991 pris pour application de l'article 4 bis de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation de détecteurs de métaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°2016-PREF-MCP-n°078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2017-DDT-SE-n°378 du 11 mai 2017 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que, selon les informations disponibles, un salon de la détection et un rallye de détection « DETECTLAND » sur 40 hectares sont prévus sur la commune de Guillerval les 23 et 24 septembre 2017 ;

**Considérant** qu'aucune déclaration administrative préalable n'a été déposée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.542-1 du code du patrimoine, nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ;

**Considérant** les informations fournies par la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France précisant que le territoire de la commune se situe dans un secteur particulièrement sensible au titre de l'archéologie, au niveau d'une zone de frontière entre les territoires celtiques et antiques des peuples carnutes et sénéons ;

**Considérant** les informations fournies par la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France indiquant que la commune de Guillerval comporte onze sites archéologiques actuellement recensés datés de la préhistoire (période néolithique) jusqu'à la période médiévale, dont deux sont localisés à proximité immédiate ou pour partie dans l'emprise des terrains proposés pour cette manifestation (un temple gallo-romain de type *fanum* enregistré sous le numéro 91 294 0002 et des indices d'un habitat du Néolithique récent/final, numéro 91 294 003 dans la carte archéologique nationale) ;

**Considérant** que l'emprise moyenne de 40 hectares proposée pour cette manifestation, compte-tenu de l'environnement archéologique particulièrement sensible actuellement reconnu est susceptible de receler d'autres sites archéologiques ;

**Considérant** la proximité immédiate de l'aérodrome d'Etampes-Mondésir, base aérienne de la Luftwaffe pendant la seconde guerre mondiale ayant comporté un certain nombre d'aménagements défensifs et ayant fait l'objet d'intenses bombardements qui affectèrent pour partie l'emprise proposée pour cette manifestation, et considérant que ces vestiges présentent à la fois un risque pour la sécurité des personnes et des biens et constituent également des informations archéologiques au sens du livre V du Code du patrimoine ;

**Considérant** que l'utilisation de détecteurs de métaux dans un tel contexte, y compris dans un cadre de loisir, induit un risque important de découvertes archéologiques susceptibles de porter un préjudice à la préservation du patrimoine archéologique et de conduire à une perte irréversible d'informations scientifiques ;

**Considérant**, en outre, au vu du contexte actuel de menace terroriste et du plan VIGIPRATE en vigueur, que l'organisateur n'a pas présenté de dossier de sécurité aux services préfectoraux compétents afin d'informer de l'évènement et afin que le dispositif de sécurité puisse être conforté et validé pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale de la Préfète ;

**Considérant** que la parcelle sur laquelle doit se dérouler l'évènement est au sein du secteur de chasse, dont l'ouverture est fixée au 17 septembre 2017 par arrêté susvisé ;

Sur proposition de la Sous-Préfète d'Etampes ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye détection « DETECTLAND » prévu les 23 et 24 septembre 2017 est interdite sur le territoire de la commune de Guillerval.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du Code pénal.



Article 3 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Guillerval, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Évry, le 17 AOUT 2017

Pour la Préfète absente,  
Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances



Alain BUCQUET

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- d'un recours administratif (recours gracieux formé auprès du préfet de l'Essonne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Évry qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.512-2 du code de justice administrative.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE L'ESSONNE**

**Vu le  
La Préfète de l'Essonne**

**Josiane CHEVALIER**

**Arrêté n° 2017- DDSP-SGO- 33736 du 10 août 2017  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur départemental  
de la sécurité publique de l'Essonne**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 par lequel M. Luc Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Strasbourg (67) est affecté en qualité de directeur départemental de la sécurité publique à Evry (91) ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00322 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 2 de l'arrêté du préfet de police n°2017-00322 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité ,

, en cas d'absence ou d'empêchement de M Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

délégation est donnée à M. Loïc ALIXANT, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne, à l'effet de signer les décisions individuelles prévues à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté.

Fait à Evry, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Sécurité publique de l'Essonne,

Luc-Didier MAZOYER



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'  
ILE-DE-France*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP303889463  
N° SIREN 303889463**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

**Vu** l'agrément en date du 12 janvier 2017 à l'organisme AFRADMR;

**Vu** la saisine du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 octobre 2016 par Monsieur POUPENEY Yves en qualité de Président, pour l'organisme AFRADMR dont l'établissement principal est situé 5, rue Masse de Comble 91780 CHALO ST MARS et enregistré sous le N° SAP303889463 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)



### **Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (91)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en vertu de l'arrêté n°2012/10 du 4 juin 2012**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

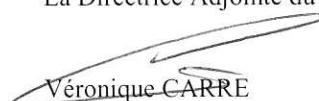
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 janvier 2017

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail,

  
Véronique CARRE

## PREFETE DE L'ESSONNE

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n°2017/ 009 du 12 janvier 2017**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° SAP/303889463**  
**délivré à l'Association AFRADMR**  
**dont le siège social est sis 5 rue Masse de Comble à CHALO SAINT MARS 91780**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément de l'Association AFRADMR reçue le 7 octobre 2016,

**VU** la saisine du Conseil Départemental le 22 novembre 2016,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'Association **AFRADMR**, dont le siège social est situé **5 rue Masse de Combles CHALO SAINT MARS (91780)** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017 pour le département de l'Essonne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (Mode prestataire et mandataire),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (Mode prestataire et mandataire)

**ARTICLE 3:** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,



- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE 

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur (DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
  - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° SAP 820397883  
d'un organisme de services à la personne**

**SARL FREEDOM ETAMPES  
20 rue de la Juiverie  
91150 ETAMPES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 novembre 2016 par Madame Vanessa Musil prise en qualité de Gérante, pour l'organisme FREE DOM ETAMPES dont l'établissement principal est situé 20 rue de la Juiverie à (91150) ETAMPES et enregistré sous le N° SAP820397883 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 19 avril 2017  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE



**PREFETE DE L'ESSONNE**

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2017/ 028 du 19/04/2017**  
**relatif à l'agrément n° SAP 820397883**  
**délivré à la SARL FREEDOM ETAMPES**  
**dont le siège social est sis 20 rue de la Juiverie à (91150) ETAMPES**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**VU** la demande d'agrément formulée le 28 novembre 2016 par Madame Vanessa MUSIL prise en qualité de gérante de la SARL FREEDOM ETAMPES ;

**VU** la demande d'avis transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 23 mars 2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de la SARL FREE DOM ETAMPES, dont le siège social est situé 20 rue de la Juiverie à (91150) ETAMPES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **19 AVRIL 2017 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 820397883**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (91)

**ARTICLE 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire.**

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECTEUR,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 791140114

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791140114**

**N° SIREN 791140114**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BÉNADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 mars 2017 par Madame Nesrine BELKEBIR en qualité de Présidente, pour l'organisme VOTRE VIE EN ROSE dont l'établissement principal est situé 5 Rue des Germandrées à (91760) ITTEVILLE et enregistré sous le N° SAP791140114 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)



- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 mars 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 512686239

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 512686239**

**N° SIREN 512686239**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Unité départementale de l'Essonne le 2 février 2017 par Madame Grace ALMEIDA en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 16 Allée des Glycines 91770 ST VRAIN et enregistré sous le N° SAP 512686239 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 2 février 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 794 575 985

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 794575985**

**N° SIREN 794575985**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) 25 avril 2017 par Madame Ida SIWATALA, agissant es-qualité de Gérante de la SARL unipersonnelle INZO SERVICES AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 18 rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL ESSONNES et enregistré sous le N° SAP 794575985 pour les activités suivantes en ce qui concerne :

**- Les activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)



- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités ci-dessus exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

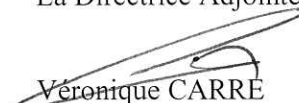
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé n° SAP 794575985 signé le 21 avril 2017 et publié le 27 avril 2017 reste en vigueur en ce qui concerne les activités relevant de l'autorisation n° 2017-ARR-DA-0092 du 13 février 2017.

Fait à Evry, le 15 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 831 337 761

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831 337 761**

**N° SIREN 831 337 761**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 août 2017 par Madame Mallauray LARCADE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 26, Résidence GERMINAL ; 185 Route de LONGPONT 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistré sous le N° SAP 831 337 761 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 août 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 830744546

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830744546**

**N° SIREN 830744546**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 août 2017 par Monsieur NOEL BERTHE micro-entrepreneur de la société AID ESPACE dont l'établissement principal est situé IMPASSE ELISABETH 91620 NOZAY et enregistré sous le N° SAP 830744546 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 août 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de  
l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 785166364

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 785166364**

**N° SIREN 785166364**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 octobre 2016 par Madame Maryse REIGADAS en qualité de Présidente de l'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE MAINTIEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé Mairie Place de la Mairie 91570 BIEVRES et enregistrée sous le N° SAP 785166364 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante



**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État suivant l'arrêté n° 2017-056 du 21 août 2017 (En mode prestataire):**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (91)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 août 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail  
Véronique CARRE



## PREFETE DE L'ESSONNE

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n°2017-056 du 21 août 2017**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° SAP/785166364**  
**délivré à l'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE MAINTIEN A DOMICILE**  
**dont le siège social est sis Mairie de BIEVRES Place de la Mairie à (91570) BIEVRES**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
**VU** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail ;  
**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
**VU** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION DE SERVICE ET DE MAINTIEN A DOMICILE en date du 14 octobre 2016,

**VU** l'avis rendu par le Conseil départemental de l'Essonne en date du 14 mars 2017,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'ASSOCIATION DE SERVICE ET DE MAINTIEN A DOMICILE , dont le siège social est situé Mairie de Bièvres Place de la Mairie à (91570) BIEVRES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017 pour le département de l'Essonne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire)



**ARTICLE 3** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 4** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur (DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédock 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,

- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

-En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Élysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 823727243

Tél : 01 78 05 41 27

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823727243**

**N° SIREN 823727243**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 18 janvier 2017 par Mademoiselle GARBET Charlotte, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 95 BOULEVARD HENRI BARBUSSE 91210 DRAVEIL et enregistré sous le N° SAP 823727243 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 janvier 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE,